

→ M. Molé
METZ, le 10 MARS 1988PRÉFECTURE
DE LA
MOSELLE

Référence à rappeler

Direction de la Réglementation

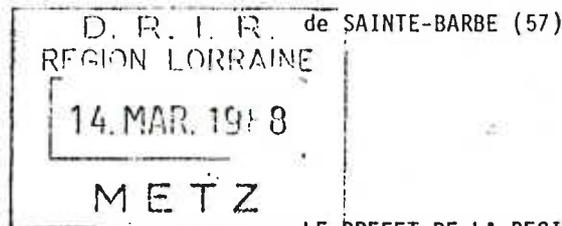
1er Bureau

57034 METZ CEDEX

PV/VP

ARRETE N° 88/DR/I-64

en date du 10 MARS 1988

Autorisant la modification du système de surveillance
des dépôts de produits explosifs exploités par la
société NITRO-BICKFORD sur le territoire de la communeLE PREFET DE LA REGION LORRAINE ET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

- VU l'arrêté ministériel du 15 février 1928 modifié, réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à travaux de mine, et notamment son article 27 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1964 modifié, autorisant la Société NITRO-BICKFORD - 21, rue Vernet 75 008 PARIS - à établir et à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 1ère catégorie sur le territoire de la commune de SAINTE-BARBE ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 octobre 1979 modifié, autorisant la Société NITRO-BICKFORD à établir et à exploiter un dépôt permanent de détonateurs de 1ère catégorie sur le territoire de la commune de SAINTE-BARBE ;
- VU la demande présentée le 1er juin 1987 par la Société NITRO-BICKFORD à l'effet d'être autorisée à modifier le dispositif de surveillance des dépôts susvisés ;
- VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, et notamment son article 7 ;
- VU l'avis de M. le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale en date du 28 septembre 1987 ;
- VU l'avis de M. le Directeur Régional des Services de l'Industrie et de la Recherche de Lorraine en date du 25 février 1988 ;
- SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

.../...

A R R E T E

Article 1er - Les arrêtés préfectoraux susvisés des 13 août 1964 et 4 octobre 1979 sont complétés par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Pendant les heures d'ouverture des dépôts, la surveillance sera effectuée par un gardien nommé désigné, qui disposera d'un logement sur place.

Il en sera de même en dehors des heures d'ouverture mais la présence permanente du gardien sur place ne sera pas exigée.

En dehors des heures d'ouverture, une veille permanente sera assurée par la Société Lorraine de Surveillance, au moyen du dispositif de télésurveillance décrit dans le dossier annexé à la demande du 1er juin 1987 de la Société NITRO-BICKFORD et ultérieurement complété.

Toute alarme transmise par les systèmes de protection des dépôts sera automatiquement répercutée par une centrale autoprotégée au poste de veille de la Société Lorraine de Surveillance et donnera lieu à une intervention systématique de cette société sur le dépôt concerné dans les plus brefs délais.

La Société Lorraine de Surveillance n'alertera la gendarmerie qu'après avoir vérifié, par les moyens qui lui sont propres (levée de doute), la réalité de l'agression.

Article 3 - L'exploitant des dépôts fixera dans des consignes, qui ne devront être remises qu'aux personnes directement intéressées :

- les règles d'organisation, de fonctionnement et de maintenance du dispositif de télésurveillance,

- la nature exacte des prestations et des obligations à la charge de la Société Lorraine de Surveillance, ainsi que toutes précisions nécessaires à la bonne exécution de sa mission (définition des heures de fermeture des bureaux, codes confidentiels de communication, comportement à adopter dans les diverses situations susceptibles de se présenter, etc...).

Dans un délai d'un mois à compter de la date du présent arrêté, deux exemplaires de ces consignes devront être remis, ou adressés sous pli confidentiel, à la Préfecture de la Moselle - Direction de la Réglementation - 1er Bureau - 57 034 METZ CEDEX 1.

Article 4 - L'autorisation d'utiliser un dispositif de télésurveillance, résultant de l'article 2 ci-dessus, ne vaudra que tant que les conditions et les moyens décrits par l'exploitant pour l'emploi de ce dispositif demeureront inchangés.

Elle est susceptible d'être rapportée à tout moment pour des motifs de sécurité.

Article 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de METZ-CAMPAGNE, le Maire de SAINTE-BARBE, le Directeur Régional des Services de l'Industrie et de la Recherche de Lorraine, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Société NITRO-BICKFORD - 21, rue Vernet - 75 008 PARIS -
(à l'attention de Monsieur FLAUJAC),
- Société NITRO-BICKFORD - Dépôt de CHEUBY - 57 640 VIGY.

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



LE PREFET, *h*
~~Pour le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général.~~

Jean-François di CHIARA

Guy NOEL